



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/52/45
17 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième Commission
Cinquante-deuxième session
Point 116 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999

Dispositions administratives concernant le Centre du commerce international CNUCED/OMC

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 (partie III, par. 55), l'Assemblée générale a noté avec préoccupation que les arrangements conclus par le Secrétaire général avec le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce dans un échange de correspondance de septembre 1995 ne lui avaient pas encore été communiqués et, à cet égard, elle a considéré que l'accord conclu entre les secrétariats de l'ONU et de l'ancien GATT restait en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'accord conclu entre l'ONU et l'Organisation mondiale du commerce.
2. On se rappellera que le statut juridique du Centre du commerce international (CCI) par rapport à l'ONU et au GATT a été examiné en 1973 et 1974 et que les nouvelles dispositions administratives et financières ont été approuvées par les parties contractantes à l'Accord général, le 19 novembre 1974, et par l'Assemblée générale, dans une décision adoptée à sa 2325e séance, le 18 décembre 1974. Le détail de ces dispositions figure dans les documents A/C.5/1533 (pièce jointe I) et A/C.5/1604 (pièce jointe II).
3. Les grands principes de l'accord de 1974 concernant le CCI étaient que celui-ci appliquerait le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU, et qu'il utiliserait autant que possible les services d'appui de l'Office des Nations Unies à Genève, dans un souci d'économie et d'efficacité. Ses comptes seraient certifiés par le Contrôleur de l'ONU, vérifiés par les vérificateurs externes de l'ONU et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil du GATT. Depuis, le CCI a joui d'une grande autonomie sur le plan administratif grâce à l'autorité déléguée à son Directeur exécutif par le Secrétaire général.



4. Lors de la création de l'OMC, son Conseil général a, le 3 avril 1995, prié son secrétariat de négocier avec le Secrétariat de l'ONU des arrangements budgétaires révisés concernant le CCI (pièce jointe III).

5. Pour ce qui est de l'examen et de l'approbation des budgets du CCI et de ses rapports sur leur exécution, la position de l'OMC concernant les arrangements administratifs est inspirée par l'expérience passée du GATT. Cette position, ainsi que ses propositions concernant des aménagements possibles, sont présentées en détail dans ses notes de position sur les dispositions administratives concernant le CCI (pièces jointes IV et V).

6. Le 29 septembre 1995, dans un échange de lettres sur les relations entre leurs deux organisations, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OMC sont notamment convenus de recommander aux organes intergouvernementaux responsables de confirmer les dispositions en vigueur régissant le statut du CCI en tant qu'organe commun, et de renouveler les accords avec l'OMC, sous réserve des arrangements budgétaires révisés demandés par le Conseil général de l'OMC. Cette recommandation a été communiquée au Conseil économique et social (pièce jointe VI). Celui-ci a pris note de la recommandation des chefs de secrétariat dans sa décision 1995/322 du 12 décembre 1995 (pièce jointe VII).

7. Consécutivement à ce qui précède et à des consultations sur la question tenues avec le secrétariat de l'OMC et le CCI, le Secrétariat a présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les dispositions administratives révisées qui pourraient être adoptées pour le CCI (A/C.5/52/25). Ce rapport n'a encore été examiné ni par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ni par la Cinquième Commission. C'est sur la base des dispositions qui y sont proposées que le Secrétariat a établi et présenté le projet de budget-programme du CCI pour l'exercice biennal 1998-1999 (A/52/6/Rev.1/Add.1). L'OMC estime que les propositions formulées par le Secrétariat dans le document A/C.5/52/25 ne répondent pas entièrement à ses préoccupations (pièce jointe VIII).

8. Lors d'une réunion tenue le 3 mars 1998 à la demande de l'OMC, le Bureau de la Cinquième Commission a rencontré M. K. Morjane, Président du Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC, et est convenu que la question des dispositions administratives concernant le CCI devrait être portée à l'attention de la Cinquième Commission, afin que celle-ci l'examine à la première partie de la reprise de la cinquante-deuxième session.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/1533
12 octobre 1973
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 79 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1974-1975
ET PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1974-1977

Dispositions administratives concernant le Centre CNUCED/GATT
du commerce international

Note du Secrétaire général

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans le deuxième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1972¹, a formulé des observations sur les dispositions administratives concernant le Centre CNUCED/GATT du commerce international. Dans ce rapport, le Comité faisait observer que "les chefs de secrétariat des deux organisations dont dépend le Centre auraient dû s'entendre sur des dispositions de cet ordre, conformément à la résolution 2297 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1967, par laquelle le Centre avait été créé. Le Vérificateur général des comptes de Colombie, membre du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, avait noté l'absence de tout arrangement officiel dans ses rapports sur les comptes de 1970 et de 1971, et il avait recommandé que cette omission soit réparée"².
2. Le 1er janvier 1968, le Centre a commencé à être géré conjointement par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). On a alors décidé que le GATT continuerait à s'occuper des questions de personnel, des paiements et de la comptabilité relevant du budget ordinaire du Centre, et que le Statut et le Règlement du personnel du GATT s'appliqueraient au personnel du Centre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 8A, document A/8708/Add.1, par. 13 à 16.

² Ibid., par. 14.

3. Depuis 1968, les activités du Centre ont connu une rapide expansion. À l'automne de 1972, les chefs de secrétariat de la CNUCED et du GATT ont entrepris de réexaminer les dispositions administratives concernant le Centre afin de déterminer si, le cas échéant, il convenait de les modifier. En procédant à cet examen, les chefs de secrétariat ont eu présentes à l'esprit certaines recommandations que le Comité consultatif avait formulées en 1971 et réitérées en 1972 et qui tendaient à ce que le Centre exerce un contrôle direct sur son personnel d'appui. Le rapport établi à l'issue de cet examen, dans lequel étaient suggérées certaines modifications des dispositions actuelles, a été présenté au Conseil du GATT par le Directeur général du GATT le 27 novembre 1972 et est reproduit dans l'annexe au présent document.

4. Les dispositions administratives qui étaient applicables au moment où les chefs de secrétariat ont procédé à l'examen susmentionné, et qui ont été maintenues jusqu'au 1er mars 1973, sont décrites dans les paragraphes 6 à 10 de l'annexe.

B. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Les modifications des dispositions administratives qui ont résulté de l'examen auquel ont procédé les chefs de secrétariat sont résumées dans les paragraphes 11 à 14 de l'annexe. D'autres modifications, qui sont résumées ci-dessous, ont été proposées pour le compte de l'ONU par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, conformément aux arrangements actuellement en vigueur à l'Office des Nations Unies à Genève pour ce qui est de l'appui administratif à fournir aux organisations ayant leur siège à Genève. Ces dernières modifications, qui intéressent respectivement les paiements et la comptabilité, les contrats des fonctionnaires et le personnel d'appui administratif (al. ii), v) et x) du paragraphe 13 de l'annexe) étaient les suivantes :

a) Le mécanisme actuel en matière de nominations et de promotions resterait en vigueur; les fonctionnaires seraient nommés par l'ONU expressément pour travailler au Centre;

b) Les services d'administration du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Centre visés par les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel (personnel permanent), quelle que soit l'origine des fonds, seraient désormais assurés par l'Office des Nations Unies à Genève;

c) Les services d'administration du personnel, dans le cas du personnel du Centre visé par les dispositions 200.1 à 212.7 (agents engagés au titre de projets) seraient temporairement assurés par le Centre, sous la supervision générale de l'Office des Nations Unies à Genève;

d) L'Office des Nations Unies à Genève établirait les états de paie, effectuerait les paiements et tiendrait la comptabilité;

e) Le Directeur (programmes) du Centre serait désigné comme agent ordonnateur pour les comptes du Centre.

Les dispositions administratives proposées par les chefs de secrétariat, compte tenu des modifications ci-dessus, ont pris effet le 1er mars 1973.

C. SITUATION ACTUELLE

6. En juin et juillet 1973, le Service de gestion administrative a examiné les problèmes administratifs restants. Il a constaté que le principal problème concernait les services d'administration du personnel. À ce moment-là, les Services administratifs et financiers de l'Office des Nations Unies à Genève n'avaient pas encore assumé l'entière responsabilité des services d'administration du personnel à fournir au Centre dans le cas des fonctionnaires visés par les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel (personnel permanent). Ce retard était principalement dû au fait que la majorité du personnel actuel du Centre attendait, avant d'accepter les nominations offertes par l'ONU, que la situation concernant les dispositions administratives dans leur ensemble ait été élucidée et que ces dispositions aient été définitivement approuvées. Pour ce qui est du personnel du Centre visé par les dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel, les dispositions en matière de recrutement et autres services d'administration du personnel ont fait l'objet d'un examen distinct de la part du Service de gestion administrative, et les recommandations formulées par ce service sont actuellement étudiées par les parties intéressées.

7. Une autre question concerne les services linguistiques fournis au Centre. À l'heure actuelle, 17 postes sont inscrits au budget du Centre pour des fonctionnaires qui travaillent au GATT pour assurer les services linguistiques nécessaires au Centre. On a proposé un arrangement plus rationnel, à savoir que le Centre rembourse au GATT le coût des services linguistiques et que le GATT inscrive les postes correspondants à son propre budget. Toutefois, cela poserait des problèmes au GATT et l'arrangement actuel sera maintenu pour le moment.

8. Une troisième question n'a pas encore été réglée, à savoir celle de la diffusion des publications. La politique du Centre en matière de publications diffère de celle de l'ONU en ce sens que l'objectif primordial est d'assurer gratuitement une large diffusion des publications dans les pays en voie de développement, et non d'en tirer des recettes. Toutefois, dans le cas des publications qui sont mises en vente, l'ONU est la mieux placée pour les vendre, par l'intermédiaire de l'Office de Genève, qui a un réseau international de distribution et un service des ventes. Pour le moment, la diffusion gratuite des publications continuera d'être assurée par le Centre.

9. Comme suite à l'étude faite par le Service de gestion administrative, on a décidé d'apporter encore certaines améliorations aux dispositions administratives, qui sont résumées ci-dessous :

a) Le mécanisme actuel du Centre en matière de nominations et de promotions sera maintenu et :

- i) Les fonctionnaires permanents en poste recevront leur nomination de l'ONU, expressément pour travailler au Centre;
- ii) Tous les administrateurs et agents des services généraux qui seront nommés à l'avenir seront engagés sur cette même base;

b) Les services linguistiques nécessaires au Centre continueront à être fournis par le GATT dans les conditions actuelles;

/...

c) Le Centre utilisera les services de vente de l'Office des Nations Unies à Genève pour la vente de ses publications; il continuera à en assurer lui-même la diffusion gratuite dans les pays en voie de développement.

D. CONCLUSION

10. Les dispositions administratives proposées sont donc celles qui sont énoncées au paragraphe 13 de l'annexe, compte tenu des modifications exposées plus haut dans les paragraphes 5 et 9. L'Assemblée générale voudra sans doute approuver ces dispositions.

11. Les propositions touchant l'appui administratif aux activités d'assistance technique relevant du Centre sont actuellement à l'étude, dans le cadre de l'examen de la question plus générale des dispositions régissant l'appui administratif aux activités d'assistance technique relevant de toutes les organisations qui ont leur siège à Genève.

Annexe

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES
AU CENTRE CNUCED/GATT DU COMMERCE INTERNATIONAL : RAPPORT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GATT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED

(Présenté au Conseil du GATT le 27 novembre 1972)

I. INTRODUCTION

1. Au moment de la création du Centre commun CNUCED/GATT du commerce international, le 1er janvier 1968, il a été décidé, par souci de souplesse et d'économie, que le GATT continuerait à s'occuper des questions de personnel, des paiements et de la comptabilité relevant du budget ordinaire du Centre et que le Règlement du personnel du GATT serait applicable. Toutefois, ces dispositions avaient un caractère provisoire et devaient être soumises à un réexamen en temps voulu.
2. Depuis 1968, les activités du Centre ont connu une rapide expansion et l'on peut s'attendre qu'elles prennent encore plus d'ampleur dans les années à venir. Ce développement a comporté, entre autres, un accroissement considérable des responsabilités du GATT en ce qui concerne le personnel et l'administration, le contrôle budgétaire, la tenue des comptes, les services fournis par le Centre pour l'exécution des projets financés par différentes sources, ainsi que l'utilisation du personnel du Centre rémunéré au moyen des fonds provenant de ces différentes sources. Dans ces conditions, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT ont estimé que le moment était venu de réexaminer les dispositions administratives et financières prévues à l'époque de la création du Centre commun.
3. En procédant à cet examen, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT ont eu également présentes à l'esprit certaines recommandations faites par le CCQAB en 1971, et réitérées en 1972, en ce qui concerne la mise du personnel d'appoint du Centre sous le contrôle immédiat du Directeur (programmes) du Centre.
4. À la suite de cet examen, le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT sont convenus, sur la base de recommandations faites par les chargés de liaison pour les affaires du Centre, de suggérer certaines modifications des dispositions actuelles relatives à l'administration du Centre, étant entendu qu'ils continueraient à assumer en commun et sur un pied d'égalité la responsabilité du fonctionnement du Centre.
5. Le régime actuel et les modifications qui sont proposées à l'examen du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général du GATT sont exposés brièvement ci-après :

II. RÉGIME ACTUEL

Sources des fonds et gestion des ressources

6. Le Centre fait appel aux fonds provenant de quatre sources principales :

- a) Le budget ordinaire, alimenté à parts égales par la CNUCED et le GATT;
- b) Des crédits reçus par l'intermédiaire de la CNUCED et destinés à être utilisés au titre de projets financés par le PNUD;
- c) Des ressources hors budget (appelées fonds d'affectation spéciale) mises directement à la disposition du Centre par divers gouvernements;
- d) Dans une moindre mesure, des ressources provenant du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

7. Actuellement, l'exécution du budget ordinaire du Centre et la gestion des fonds d'affectation spéciale mis directement à la disposition du Centre sont assurées par l'administration du GATT qui administre également les ressources faisant l'objet d'une affectation secondaire au Centre pour des opérations basées à Genève dans le cadre du PNUD et du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

Établissement et contrôle du budget

8. Dans la pratique actuelle, le budget ordinaire du Centre et les budgets des projets financés par un fonds d'affectation spéciale sont établis par la Section du budget et du contrôle financier du GATT sur la base du programme de travail élaboré par le Centre selon les directives du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général du GATT. Les budgets des projets financés par le PNUD sont soumis officiellement par les gouvernements mais ils sont établis par le Centre avec le concours du personnel du GATT et de la CNUCED en ce qui concerne les chiffres, etc. La Section du budget du GATT contrôle également, sous la responsabilité du Directeur général du GATT, toutes les dépenses encourues dans le cadre du budget ordinaire et des projets financés par un fonds d'affectation spéciale ainsi qu'une partie des dépenses afférentes aux projets financés par le PNUD (y compris les dépenses afférentes aux frais généraux).

Finances et comptabilité

9. C'est également le GATT qui effectue les paiements et tient les comptes pour le budget ordinaire, les fonds d'affectation spéciale du Centre et une partie des fonds du PNUD. Le Directeur général du GATT certifie les comptes de fin d'exercice et signe le rapport financier annuel avec le Directeur de la Division administrative et financière. Une copie certifiée des comptes de fin d'exercice et le rapport des vérificateurs afférents à ces comptes sont remis au Secrétaire général de la CNUCED pour observations. La vérification des comptes est effectuée par les vérificateurs extérieurs du GATT.

Administration du personnel

10. Les engagements du personnel du Centre se font actuellement, pour le compte de l'ICITO et de la CNUCED, au nom du Directeur général du GATT qui est également chargé de questions telles que les relations avec les autorités locales et avec le Gouvernement suisse, par exemple en matière de délivrance de "cartes de légitimation".

III. APERÇU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

11. La solution proposée vise non seulement à remédier – dans la mesure du possible – aux difficultés et anomalies auxquelles on s'est heurté sous le régime actuel mais aussi à tenir compte de la croissance à long terme du Centre. Certains détails des dispositions proposées devront naturellement être arrêtés au cours de la mise en oeuvre de ces dernières.

12. En proposant les nouvelles dispositions, on a reconnu qu'il fallait prendre en considération trois types de contraintes :

- i) Dans la situation financière actuelle, les gouvernements ne seraient pas disposés à accepter de nouvelles dispositions pour le Centre qui entraîneraient un accroissement sensible des dépenses budgétaires;
- ii) La plupart des gouvernements s'attendraient à ce que la CNUCED et le GATT, agissant conjointement et sur un pied d'égalité, continuent à contrôler et à orienter la politique opérationnelle du Centre et assument la responsabilité générale du budget du Centre, présenté aux parties contractantes du GATT, d'une part, et à l'Assemblée générale, d'autre part;
- iii) Les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou autre, doivent être prises pour que les solutions proposées, par exemple le transfert de fonctions au Centre, n'entraînent pas de difficultés d'application.

13. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé d'apporter aux dispositions financières et administratives actuelles les modifications suivantes :

- i) La responsabilité de l'établissement du budget ordinaire et des budgets des projets financés par un fonds d'affectation spéciale, ainsi que leur contrôle et leur administration, seraient transférés au Centre;
- ii) Le Centre serait également chargé d'effectuer les paiements et de tenir sa comptabilité;
- iii) Les deux modifications proposées ci-dessus seraient appliquées simultanément;
- iv) Le Directeur général du GATT ne certifierait plus les comptes du Centre en fin d'exercice. Le Directeur (programmes) du Centre veillerait à la régularité des dépenses et le Contrôleur des

Nations Unies signerait les comptes en fin d'exercice en qualité de vérificateur. La vérification extérieure des comptes serait confiée à compter du 1er janvier 1973 aux vérificateurs des Nations Unies et non plus à ceux du GATT;

- v) Les contrats pour le personnel du Centre seraient établis par le Directeur (programmes) du Centre après approbation par le Secrétaire général de la CNUCED et par le Directeur général du GATT, sous leur responsabilité et sous réserve que le texte des lettres d'engagement du Centre ait reçu leur agrément;
- vi) En ce qui concerne les activités extérieures financées par le PNUD, les dispositions appropriées seront arrêtées par les parties intéressées;
- vii) Le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies seraient appliqués uniformément à tout le personnel, qu'il soit rémunéré au moyen des ressources budgétaires, des frais généraux ou des ressources extrabudgétaires;
- viii) Pour que le statut de fonctionnaire international soit reconnu au personnel du Centre par les autorités suisses, il incomberait à l'Office des Nations Unies à Genève de notifier aux autorités suisses les nominations et les cessations de service;
- ix) En ce qui concerne les achats, les commandes seraient faites par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies à Genève et l'on ne chercherait pas à mettre sur pied des services d'achat indépendants pour le Centre;
- x) Tout le personnel d'appoint occupant des postes à l'administration du personnel, à la vente des publications, au tirage des documents, à la section de sténodactylographie, au service des voyages et aux services intérieurs du Centre, qui relève actuellement de la Division administrative et financière du GATT, serait transféré au Centre. De plus amples éclaircissements sont encore nécessaires en ce qui concerne la situation des services linguistiques;
- xi) Les changements envisagés dans les responsabilités et les fonctions et le transfert du personnel d'appoint du Centre dans les nouveaux locaux auraient lieu dès l'adoption des mesures de procédure ou autres, nécessaires pour effectuer les modifications mentionnées ci-dessus. En principe, la mise en oeuvre de ces modifications commencerait le 1er janvier 1973;
- xii) Les modifications proposées entraîneraient certains coûts additionnels qui pourraient être financés en 1973 à l'aide des recettes provenant du remboursement de frais généraux.

IV. RÉSULTAT FINAL DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

14. Le résultat final des modifications de l'administration du Centre proposées par le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT serait le suivant :

À compter du 1er janvier 1973 :

- i) Le Centre serait entièrement responsable de l'établissement des prévisions budgétaires initiales, sous réserve des directives de politique du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général du GATT, ainsi que de la gestion de son budget, qui seraient confiés à sa propre section du budget et du contrôle financier;
- ii) Les fonctions en matière de paiements et de comptabilité seraient également transférées au Centre;
- iii) Le Centre établirait les contrats et serait chargé d'administrer le personnel conformément aux directives générales du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général du GATT. La responsabilité des relations avec les autorités suisses serait transférée à l'Office des Nations Unies à Genève. Les autorités suisses seront informées de ce transfert de responsabilité;
- iv) Le personnel de la catégorie des administrateurs destiné au Centre serait toujours choisi par l'intermédiaire du Comité commun des nominations et des promotions, qui présenterait au Secrétaire général de la CNUCED et au Directeur général du GATT des recommandations pour les nominations, les promotions, les prolongations et les cessations de fonctions;
- v) Le programme de travail et le budget du Centre seraient établis par le Directeur (programmes) du Centre, sous réserve des directives de politique générale du Secrétaire général de la CNUCED et du Directeur général du GATT concernant le volume du budget et l'orientation d'ensemble, et ces derniers les présenteraient à l'Assemblée générale et aux parties contractantes;
- vi) Le mécanisme actuel de contrôle intergouvernemental serait maintenu sous la forme du Groupe consultatif, du Conseil de la CNUCED, de l'Assemblée générale et du Conseil et des parties contractantes du GATT;
- vii) Le Directeur (promotion) et le Directeur (programmes) du Centre continueraient à être responsables devant le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT pour les questions de politique concernant les ressources et les activités du Centre, notamment celles qui comportent des projets financés par le PNUD, et ils le feraient par l'intermédiaire des chargés de liaison nommés par le Secrétaire général et le Directeur général conformément aux dispositions déjà prises.

/...



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/1604
13 septembre 1974
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 74 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1974-1975

Dispositions administratives concernant le Centre CNUCED/GATT
du commerce international

Note du Secrétaire général

1. Dans le document A/C.5/1533, en date du 12 octobre 1973, le Secrétaire général a résumé les dispositions administratives concernant le Centre du commerce international qui avaient été mises au point par les parties intéressées. Ces dispositions ont été examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et par la Cinquième Commission qui, à sa 1617e séance, le 4 décembre 1973, a décidé de recommander que l'Assemblée générale en prenne note.
2. Par la suite, au début de 1974, le Groupe consultatif commun du Centre a recommandé que les deux organisations dont dépendait le Centre [l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)] passent en revue les dispositions administratives intéressant le Centre en vue de lui donner une certaine autonomie administrative pour faciliter l'exécution d'un programme d'assistance technique élargi. En outre, quelques doutes subsistaient quant au statut juridique du Centre, plus particulièrement pour ce qui était de la question de savoir s'il était habilité à recevoir des fonds d'affectation spéciale, à engager des dépenses imputées sur ces fonds et à recruter du personnel engagé au titre de projets et rémunéré à l'aide de pareils fonds, bien qu'il eût assumé ces responsabilités depuis sa création. Le statut juridique des fonctionnaires du Centre suscitait également quelques questions.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Service de gestion administrative a été prié de mettre au point une solution acceptable en collaboration avec les parties intéressées au premier chef (le GATT, la CNUCED et le Centre), ainsi qu'avec l'Office des Nations Unies à Genève. Les résultats de cette entreprise sont résumés dans l'annexe au présent document. Le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale approuve les arrangements pertinents et entérine les principes suivants concernant le statut du Centre :

a) Le Centre du commerce international est un organe subsidiaire à la fois de l'ONU et du GATT et ses fonctionnaires permanents, bien que ne pouvant travailler que pour le Centre, ont les mêmes droits et les mêmes avantages que les autres fonctionnaires des Nations Unies;

b) Le Centre est habilité à continuer à exercer les fonctions dont il s'acquitte déjà (réception et utilisation de fonds d'affectation spéciale et approbation de paiements imputés sur de tels fonds);

c) Les dispositions régissant l'administration, par le Centre, de son personnel affecté à des projets et rémunéré à l'aide de fonds d'affectation spéciale (telles qu'elles sont résumées dans l'annexe), y compris le pouvoir de recruter ce personnel, ont l'approbation de l'Assemblée générale.

Annexe

RÉGIME ADMINISTRATIF PROPOSÉ POUR LE CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL CNUCED/GATT

A. PRINCIPES À OBSERVER

1. Il ne faut pas remettre en cause le partage des responsabilités entre les deux organisations qui gèrent le Centre conjointement et sur un pied d'égalité, à savoir les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en ce qui concerne la politique générale et l'orientation du programme de travail du Centre du commerce international. Conformément à ce partage des responsabilités, le programme de travail et le budget du Centre seront examinés par le GATT et par l'Organisation des Nations Unies, celle-ci agissant par l'intermédiaire de la CNUCED.
2. Il faut reconnaître dans une certaine mesure au Centre une identité distincte qui lui permettrait plus facilement de s'acquitter effectivement et efficacement de ses fonctions.
3. Il faut confier au Centre la responsabilité de gérer son programme de travail et son budget approuvés, en se conformant aux directives données par les deux organisations dont il relève.
4. En ce qui concerne l'appui administratif fourni au Centre, il faut éviter tout chevauchement des mécanismes ou services administratifs entre le Centre et les services d'appui centraux de l'Organisation des Nations Unies, comme l'Assemblée générale l'a recommandé à maintes reprises lors de la création de nouveaux services à l'ONU. Les ressources dont dispose le Centre pourront ainsi servir avant tout à l'exécution de tâches fondamentales.

B. STATUT DU CENTRE

5. Il est reconnu que le Centre est un organe subsidiaire commun au GATT et à l'ONU, cette dernière agissant par l'entremise de la CNUCED. Sa principale fonction est de fournir une assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la promotion du commerce. À cette fin, il a un programme de travail et un budget ordinaires, approuvés par les deux organisations dont il relève, et un programme d'assistance technique conforme aux directives de politique générale données par ces deux organisations. La situation de facto est celle-ci : le Centre exerce un pouvoir qui lui est propre en ce qui concerne les opérations suivantes :

- a) Il reçoit les fonds versés à titre volontaire par les gouvernements donateurs; et
- b) Il engage les dépenses concernant les services d'assistance technique à fournir aux gouvernements membres.

Depuis le 1er mars 1973, il recrute aussi le personnel engagé au titre de projets en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'ONU et le GATT.

/...

6. Comme il s'est élevé des doutes au sujet du statut juridique du Centre, il faudrait demander en 1974 aux organes directeurs du GATT et de la CNUCED et à l'Assemblée générale de l'ONU de confirmer que le Centre est de jure un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies aussi bien que du GATT et qu'il est habilité à exercer les fonctions dont il s'acquitte déjà (réception des fonds d'affectation spéciale, engagement des dépenses imputées sur ces fonds et recrutement du personnel engagé au titre de projets).

C. STATUT DU PERSONNEL

7. Conformément aux dispositions administratives en vigueur, les fonctionnaires permanents du Centre doivent être engagés par l'ONU expressément pour travailler au Centre, après approbation du Comité commun des nominations et des promotions de ce dernier. Mise à part l'obligation de travailler expressément pour le Centre, les fonctionnaires du Centre auront les mêmes droits et les mêmes avantages que les fonctionnaires de l'ONU, visés par les dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel.

8. Le budget ordinaire du Centre étant alimenté à parts égales par le GATT et la CNUCED, toute indemnité à verser en cas de cessation de service devra être partagée également entre ces deux organisations. Un accord a été conclu à cet effet entre la CNUCED et le GATT en 1969.

D. EXAMEN ET APPROBATION DU PROGRAMME

9. Conformément à la résolution 2297 (XXII) de l'Assemblée générale, les chefs des secrétariats de la CNUCED et du GATT sont responsables conjointement et sur un pied d'égalité de l'orientation de la politique opérationnelle du programme du Centre, c'est-à-dire notamment :

a) Des questions de politique générale relatives au fonctionnement et à la gestion du Centre;

b) De la politique suivie en ce qui concerne l'acceptation et l'emploi des fonds d'affectation spéciale par le Centre;

c) De l'examen du programme de travail et du budget avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil des Représentants du GATT, aux Parties contractantes au GATT, au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale;

d) De l'examen des résultats de l'exécution du programme.

E. GESTION DU PROGRAMME

10. Le Centre du commerce international est chargé d'exécuter tous les programmes approuvés par le GATT et la CNUCED de la façon la plus efficace, la plus rapide et la plus économique possible. Il devra assumer au maximum la responsabilité de la gestion du programme, en se conformant aux directives des organisations dont il relève concernant sa politique générale et son programme. Le Centre déterminera ses besoins en matière d'appui administratif (dans les limites du programme, du budget et de la politique générale de l'ONU et du GATT), même si une partie de cet appui doit être fournie par des services extérieurs au Centre.

/...

11. La CNUCED est l'organisation chargée de l'exécution des projets de promotion du commerce financés par le PNUD. Sous réserve des fonctions générales de gestion de l'organisation chargée de l'exécution, le Centre aura le maximum de responsabilité pour exécuter et gérer les activités qu'il entreprend au titre des projets. La CNUCED versera au compte du Centre le montant intégral des fonds du PNUD destinés à couvrir les dépenses afférentes aux frais généraux pour le programme exécuté par le Centre. Sur ces fonds, le Centre versera la part qui lui revient des dépenses générales de gestion de la CNUCED et des coûts des services fournis par l'Office des Nations Unies à Genève; le montant de cette contribution sera fixé par voie de négociations entre les parties intéressées. Bien entendu, la fraction de 13 % des frais généraux ne couvre pas nécessairement tous les frais généraux.

12. Comme il est dit plus haut au paragraphe 6, le Centre continuera à recevoir et à engager les fonds d'affectation spéciale, sous réserve des directives de politique générale données par les chefs des secrétariats des deux organisations dont il relève, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

F. APPUI ADMINISTRATIF (À L'EXCEPTION DU PERSONNEL ENGAGÉ
AU TITRE DES PROJETS)

13. Dans leur ensemble, à l'exception du personnel engagé au titre des projets, les services d'appui administratif dont bénéficie aujourd'hui le Centre lui sont fournis de la façon suivante :

- a) Services assurés par le Centre du commerce international :
 - i) Élaboration du programme de travail et du budget à soumettre aux deux organismes de tutelle;
 - ii) Contrôle et administration des programmes de travail;
 - iii) Ordonnancement des comptes et demandes de paiement;
 - iv) Diffusion des publications gratuites;
- b) Services assurés par l'Office des Nations Unies à Genève (remboursés par le Centre) :
 - i) Engagement du personnel visé par les dispositions 100 et 300 du Règlement du personnel par l'intermédiaire du mécanisme de nomination et de promotion du Centre;
 - ii) Personnel visé par les dispositions 100 et 300;
 - iii) Comptabilité et décaissements y compris le paiement des traitements de tout le personnel et le versement de tous les fonds mis à la disposition du Centre;
 - iv) Approbation des paiements et des comptes;
 - v) Démarches auprès du Gouvernement suisse au sujet du statut des fonctionnaires;

/...

- vi) Achats et fournitures;
- vii) Vente des publications;
- c) Services assurés par le GATT (remboursés par le Centre) :
 - Services linguistiques.

14. Toutes les parties intéressées sont d'avis qu'il faudrait confier au Centre le soin d'approuver les paiements imputés sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires de même que la responsabilité générale de recevoir et d'utiliser ces fonds, comme il est dit plus haut aux paragraphes 5, 6 et 12. Elles ont acquis la conviction que ce serait une décision raisonnable permettant de continuer à confier au Centre l'entière responsabilité de la gestion des contributions volontaires. Cette mesure serait appropriée également compte tenu du volume croissant des contributions volontaires versées au Centre. À cet égard, il a été noté que le Groupe consultatif commun du Centre du commerce international s'est montré particulièrement soucieux d'éviter que le régime administratif empêche le Centre d'exécuter efficacement ses programmes d'assistance technique. La délégation de pouvoirs nécessaire sera demandée soit au Secrétaire général, soit à l'Assemblée générale, soit aux deux, conformément aux recommandations d'ordre institutionnel faites aux paragraphes 5, 6 et 12 au sujet des contributions volontaires.

15. Une question s'est posée au sujet de la signature et de la communication des comptes du Centre en fin d'exercice. Conformément aux règles de gestion financières de l'ONU, le Secrétaire général doit communiquer tous les comptes au Comité des commissaires aux comptes. Il a été décidé que les comptes annuels seraient communiqués par le Directeur des programmes du Centre aux chefs des secrétariats de la CNUCED et du GATT. La CNUCED transmettra les rapports au Secrétaire général, avec, le cas échéant, les observations des deux organisations.

G. APPUI ADMINISTRATIF (PERSONNEL ENGAGÉ AU TITRE DES PROJETS)

16. Depuis le 1er mars 1973, le Centre procède lui-même au recrutement de son personnel, engage des fonctionnaires, détermine leurs affectations et prend lui-même les mesures interservices relatives au personnel rémunéré au moyen des contributions volontaires. Auparavant, ces fonctionnaires, engagés au titre des projets, relevaient du GATT. (Environ 140 experts de cette catégorie, y compris des conférenciers engagés pour une courte durée, ont été engagés en 1973.)

17. Pour les nominations et les services administratifs concernant le personnel des services extérieurs, affecté à des projets financés par le PNUD, la procédure est différente; l'engagement et l'administration de cette catégorie de personnel relèvent actuellement du Service de recrutement pour l'assistance technique et du Bureau de la coopération technique, à New York. Environ la moitié des experts rémunérés sur les fonds du PNUD sont employés par le Centre à des projets qui leur sont assignés et l'autre moitié est employée directement par la CNUCED (leur nombre total était d'environ 180 en 1973, mais ce chiffre augmente chaque année). Le Service de recrutement pour l'assistance technique comme le Bureau de la coopération technique veulent décentraliser ces activités en les transférant à Genève, à cause des difficultés résultant de la distance qui sépare New York de Genève.

/...

18. La solution la plus pratique à l'heure actuelle en ce qui concerne les services administratifs relatifs au personnel engagé au titre des projets est de maintenir pour l'essentiel le régime actuel. Pour le personnel dont la rémunération est financée au moyen des contributions volontaires, l'appui administratif sera fourni par le Centre, en ayant recours, dans la mesure du possible, aux ressources et à l'assistance du Service de recrutement pour l'assistance technique pour le recrutement du personnel et les entrevues avec les candidats. Pour le personnel dont la rémunération est financée au moyen des fonds du PNUD, ces services sont assurés actuellement par New York mais ils doivent être transférés à Genève. Pour cette catégorie de personnel, la CNUCED et le Centre procéderaient, chacun pour son propre compte, aux démarches préalables au recrutement du personnel à affecter aux activités relatives aux projets du PNUD dont ces deux organisations s'occupent respectivement. Un service central relevant de l'Office des Nations Unies à Genève sera chargé de déterminer les prestations auxquelles les fonctionnaires ont droit, ainsi que les mesures à prendre après leur engagement, et c'est lui qui établira les contrats.

19. Le service restreint qui sera créé à l'Office des Nations Unies à Genève doit absolument être doté d'un personnel ayant l'expérience de l'administration du personnel travaillant à des projets du PNUD dans les services extérieurs. Afin de veiller à ce qu'il soit capable de répondre aux besoins des organisations qui feront appel à lui, ce service serait coiffé par un comité des usagers composé de représentants de la CNUCED et du Centre, ainsi que d'autres organisations qui pourraient utiliser ses services. Le coût de ce service central serait à la charge des usagers.

H. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Délégation et décentralisation

20. Une des raisons pour lesquelles le Centre du commerce international est peu satisfait des services administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Genève est l'absence d'une délégation de pouvoirs de New York à Genève. Dans le régime précédent, le Centre était habitué à recevoir des services du GATT qui, en tant qu'institution indépendante, n'était pas tenue de demander au loin l'autorisation de prendre les mesures qu'elle envisageait. Les multiples échanges qui sont nécessaires entre Genève et New York avant que des décisions sur des questions relativement peu importantes puissent être prises ont été maintes fois dénoncés. Pour que le régime administratif fonctionne de façon satisfaisante, il sera indispensable que New York délègue des pouvoirs plus étendus, en particulier pour ce qui est des questions de personnel et de prestations.

Orientation des usagers

21. Une autre difficulté à laquelle le Centre s'est heurté est que, dans la façon dont il remplit ses fonctions administratives, l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas l'attitude qui convient à l'égard des usagers et ne réagit pas en temps voulu. Cette situation provient à la fois de la séparation matérielle du Centre et du Palais des Nations et de ce qu'il n'y a, de part et d'autre, aucune volonté de se rencontrer face à face et de s'efforcer de comprendre les problèmes mutuels. Il existe une tendance à communiquer par memorandum plutôt que par contact personnel. Une autre difficulté est le manque d'expérience de

/...

l'Office en matière d'administration du personnel affecté aux projets dans les services extérieurs. Chacun a le sentiment que l'autre s'est occupé de ses propres affaires en se servant de méthodes déjà utilisées comme précédents. Au lieu de cela, les faits ont clairement démontré qu'il fallait créer des relations d'un genre nouveau et adopter des procédures nouvelles.

Solutions possibles

22. Il pourrait être remédié à la situation qui vient d'être décrite grâce aux mesures ci-après :

a) Délégation par New York à l'Office de Genève de pouvoirs en matière de personnel et de prestations; une plus grande volonté d'exercer un pouvoir discrétionnaire;

b) Les services centraux fournis par l'Office des Nations Unies à Genève concernant le personnel engagé au titre des projets devraient être assurés par des personnes qui connaissent et qui comprennent les conditions et les problèmes des services extérieurs. On ne saurait se contenter d'ajouter une fonction de ce genre au mécanisme existant sans recruter un personnel supplémentaire ayant l'expérience de ce genre de travail.

I. MESURES REQUISES

23. Il y aurait lieu d'établir un rapport, qui serait soumis aux organes directeurs compétents de la CNUCED et du GATT et présenté ensuite au CCQAB et à l'Assemblée générale, résumant les mesures qui restent à prendre au sujet du régime administratif du Centre, ainsi que certaines déclarations concernant le statut juridique du Centre et de son personnel, notamment :

a) La confirmation que le Centre est un organe subsidiaire à la fois de l'ONU et du GATT et que son personnel permanent, bien qu'il doive travailler uniquement pour le Centre, doit jouir des mêmes droits et avantages que les autres fonctionnaires des Nations Unies;

b) La confirmation que le Centre possède la capacité voulue pour continuer à exercer les responsabilités qu'il a assumées au sujet de la réception et de l'utilisation des fonds d'affectation spéciale, ainsi que le pouvoir d'approuver les paiements imputés sur ces fonds;

c) La confirmation que les dispositions régissant l'administration, par le Centre du commerce international, de son personnel affecté à des projets et rémunéré au moyen des fonds d'affectations spéciale, notamment le pouvoir de recruter ce personnel, correspondent à celles qui sont exposées dans la présente annexe.

PIÈCE JOINTE III

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/BFA/2
L/7626
31 mars 1995

Distribution limitée

(95-0766)

COMITÉ CONJOINT OMC/GATT DU BUDGET, DES FINANCES
ET DE L'ADMINISTRATION

Le Comité conjoint OMC/GATT du budget, des finances et de l'administration s'est réuni le 22 mars 1995 et soumet les recommandations au Conseil général pour approbation.

1. Relation entre l'ONU et le GATT/OMC en ce qui concerne le Centre du commerce international :

Le Comité recommande ce qui suit au Conseil général :

- A. En admettant que le partenariat actuel, dans des conditions de concertation et d'égalité, des deux organisations de tutelle concernant la politique générale et l'orientation du programme de travail du CCI se poursuivra, le Comité du budget, des finances et de l'administration recommande au Conseil général de donner pour mandat au secrétariat de l'OMC de négocier avec le Secrétariat des Nations Unies un nouvel arrangement sur les questions budgétaires en relation avec le fonctionnement du CCI.
- B. La fonction de contrôle du GATT/OMC sur les procédures budgétaires du CCI devrait être rétablie. À cet égard, l'accord de 1974 entre le GATT et l'ONU devrait être modifié conformément à ce qui suit.
- C. Le budget du CCI sera soumis aux mêmes procédures d'élaboration et d'information que le budget du GATT/OMC lui-même.
- D. Il sera établi pour une année civile et sera présenté en francs suisses, monnaie dans laquelle sont effectuées la plupart des dépenses.
- E. Il sera formulé par le secrétariat du CCI sur la base des taux de change et des facteurs d'inflation qui seront décidés conjointement par les secrétariats du CCI et du GATT/OMC en consultation avec les Nations Unies.

/...

PIÈCE JOINTE IV

Relations entre l'ONU et l'OMC en ce qui concerne
le Centre du commerce international

(Note de position de l'OMC)

1. Le Centre du commerce international a été créé au sein du GATT, en 1964, à la demande des pays en développement et afin d'aider ceux-ci à promouvoir leurs exportations.
2. Afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les activités exercées dans ce domaine par le Centre, rattaché au GATT, et les différents organismes des Nations Unies, dont particulièrement la CNUCED, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement des exportations, le Centre est devenu, par la résolution 2297 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1967, un organe subsidiaire commun du GATT et de l'ONU.
3. Lorsque le Centre du commerce international CNUCED/GATT a été créé le 1er janvier 1968, il a été décidé que le GATT continuerait de s'occuper des questions administratives – administration du personnel, règlements et tenue des comptes relatifs au budget ordinaire du Centre, par exemple – et que les règlements du GATT concernant les finances et le personnel s'appliqueraient, le cas échéant, au Centre. Le GATT devait également rendre compte des dépenses financées au moyen de contributions volontaires et les faire vérifier par ses vérificateurs.
4. Néanmoins, en 1972, vu le développement rapide des activités du Centre, le Directeur général du GATT et le Secrétaire général de la CNUCED sont convenus qu'il s'imposait de modifier les dispositions administratives et financières applicables au Centre. En 1974, un accord révisé a été conclu entre l'ONU et le GATT, selon lequel :
 - a) Il était réaffirmé que le Centre était un organe subsidiaire à la fois de l'ONU et du GATT, et ses fonctionnaires permanents, bien que ne pouvant travailler que pour le Centre, avaient les mêmes droits et avantages que les autres fonctionnaires des Nations Unies;
 - b) Il était confirmé que le Centre resterait habilité à recevoir des contributions volontaires et à approuver les paiements imputés sur ses fonds d'affectation spéciale;
 - c) Il était établi que le Centre appliquerait le Règlement du personnel et le Règlement financier de l'ONU et que, pour des raisons d'économie et d'efficacité, il ferait le plus possible appel aux services d'appui fournis par l'Office des Nations Unies à Genève.
5. Du fait de cet accord, la présentation du budget du Centre suit le processus et le cycle budgétaires de l'ONU.
6. Le montant que l'OMC doit verser en vue du financement du budget de l'exercice biennal du Centre, qui est libellé en dollars des États-Unis, est fixé année par année en francs suisses. Il fait l'objet de divers ajustements qui échappent totalement au contrôle de l'OMC, les variations tenant aux

/...

ajustements techniques inhérents au système de budgétisation utilisé. Il se peut que l'OMC soit obligée de trouver dans les crédits ouverts de quoi financer une augmentation de sa contribution - au détriment de son propre budget et de ses propres activités. À cet égard, il est utile de noter que la contribution du GATT ou de l'OMC au budget du CCI représente 13 % du montant total de son propre budget, alors que celle de l'ONU ne représente que 0,7 % de son budget à elle.

7. Le Comité du budget, des finances et de l'administration a ainsi été amené, d'année en année, à répéter que cet état de fait posait des problèmes.

8. Suivant une recommandation de ce comité, le Conseil général de l'OMC a demandé, le 3 avril 1995, que le CCI change de méthode en matière budgétaire. Il a donné mandat au secrétariat de l'OMC pour négocier avec celui de l'ONU de nouvelles dispositions remplissant les conditions suivantes :

a) La fonction de contrôle des procédures budgétaires du Centre par l'OMC serait rétablie;

b) L'établissement et la présentation du budget du Centre seraient soumis aux mêmes procédures que le budget de l'OMC;

c) Le budget du Centre serait établi pour chaque année civile et serait présenté en francs suisses;

d) Le budget du Centre serait formulé par son secrétariat, les taux de change et les coefficients d'inflation étant arrêtés conjointement par les secrétariats du Centre et de l'OMC, en consultation avec l'ONU.

9. À la suite de consultations tenues en 1995 entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OMC, le Secrétaire général est aussi convenu de "recommander aux organes intergouvernementaux de tutelle de confirmer et de reconduire les arrangements régissant actuellement le statut du Centre du commerce international en tant qu'organe commun, sous réserve des dispositions budgétaires révisées demandées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce". Par la suite, les secrétariats de l'OMC, de l'ONU et du CCI se sont consultés sur les modalités d'application techniques de ces recommandations et sur les changements qu'elles imposaient dans la présentation des documents.

10. Faute d'accord entre ses deux organes de tutelle, le Centre est contraint de se plier aux prescriptions de l'un et de l'autre, ce qui non seulement lui pose une série de difficultés techniques mais aussi entraîne inutilement des dépenses d'administration supplémentaires (doubles systèmes de comptabilité et d'états financiers, dépenses de vérification accrues, etc.).

11. Compte tenu de ce qui précède, il semblerait qu'il faille remanier le volet budgétaire de l'accord de 1974. Les autres volets (textes réglementaires régissant l'administration du personnel et la gestion financière, par exemple) resteraient intacts.

PIÈCE JOINTE V

Structure du budget de l'OMC et cycle budgétaire

1. L'OMC établit son budget année par année, libellé en francs suisses.
2. Le budget de l'OMC comprend deux chapitres, organisés comme suit :

Chapitre premier : Le budget est ventilé en 15 rubriques regroupées en quatre sections (A à D) (voir l'annexe);

Chapitre 2 : Les prévisions de dépenses, les objectifs et le programme de travail de l'année sont présentés pour chaque division du secrétariat.
3. Le budget de l'OMC est examiné par le Comité du budget, des finances et de l'administration; celui-ci présente une recommandation au Conseil général, qui l'approuve en dernier ressort. Ces deux organes sont composés de représentants de tous les membres de l'OMC et prennent leurs décisions par consensus. Le Conseil général exerce les pleins pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence ministérielle, celle-ci se réunissant une fois par an. (Le budget du CCI est approuvé en même temps que celui de l'OMC.)
4. Le cycle budgétaire de l'OMC, depuis l'établissement des prévisions jusqu'à l'approbation du budget, commence au mois de mai précédant l'exercice, époque à laquelle le secrétariat présente une esquisse du projet de budget au Comité du budget, des finances et de l'administration. Compte tenu des observations de celui-ci, le Directeur général lui présente en septembre son projet définitif. Le Comité examine ce projet rubrique par rubrique au cours de sa session de septembre-octobre, en vue de faire une recommandation au Conseil général de l'OMC. Celui-ci approuve le budget à sa session de novembre.
5. En septembre également, le Comité du budget, des finances et de l'administration reçoit du secrétariat un rapport sur l'exécution du budget en cours. À chaque rubrique budgétaire figurent le montant du crédit ouvert et le montant estimatif des dépenses de l'année. Ces derniers montants comprennent deux éléments : les dépenses effectives de la période de janvier à août et l'estimation des dépenses pour la période de septembre à décembre. Ce rapport est examiné et approuvé selon les mêmes modalités que celles décrites plus haut concernant le projet de budget.
6. Les comptes de l'OMC sont vérifiés par la cour des comptes d'un de ses états membres (actuellement celle des Pays-Bas).

Annexe

SECTION	RUBRIQUE
A	1. Administrateurs (années de travail) a) Traitements b) Pensions c) Autres dépenses communes de personnel
B	2. Personnel temporaire 3. Services généraux (années de travail) a) Traitements b) Pensions c) Autres dépenses communes de personnel
C	4. Personnel temporaire 5. Communications a) Télécommunications b) Frais postaux 6. Bâtiments a) Loyers b) Éclairage, chauffage, énergie et eau c) Entretien et assurances 7. Matériel (biens durables) 8. Matériel passé en charges 9. Services contractuels a) Reprographie b) Bureautique et informatique c) Services divers
D	10. Frais généraux de personnel a) Formation b) Assurances c) ONU et autres organismes d) Frais divers 11. Missions a) Missions officielles b) Coopération technique 12. Cours de formation en matière de politique commerciale 13. Contributions au financement du CCI 14. Dépenses diverses a) Frais de représentation et d'invitation b) Groupe spécial chargé du règlement des différends c) Groupe permanent d'experts d) Organe d'appel e) Bibliothèque f) Publications g) Activités d'information h) Commissaires aux comptes i) Réunion ministérielle j) Organisation internationale de normalisation k) Autres dépenses diverses 15. Dépenses imprévues TOTAL



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1995/125
30 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session de fond de 1995
New York, octobre-décembre 1995
Point 3 de l'ordre du jour

COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
ET AUTRES ORGANES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 24 octobre 1995, adressée au Président du
Conseil économique et social par le Secrétaire général

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint, pour examen, copie des lettres échangées avec le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, définissant un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les présents documents à l'attention des membres du Conseil économique et social.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Je me réfère aux consultations que nous avons récemment tenues dans le cadre de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1994 concernant le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral et à la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 3 avril 1995, me chargeant de conclure un accord global avec l'Organisation des Nations Unies, qui s'inspire du document qui régissait les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT.

Nos consultations ont fait ressortir l'importance que nous accordons à l'instauration d'une coopération véritable entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce, qui soit en conformité avec le statut et le mandat de chacune des deux organisations et le caractère contractuel de l'Organisation mondiale du commerce.

À l'issue de ces consultations et eu égard aux enseignements que nous avons tirés des relations qui existaient entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT, nous sommes parvenus à la conclusion que la meilleure approche serait d'opter pour un cadre de coopération assez souple pour pouvoir être revu et adapté à la lumière de l'évolution de la situation et des nouvelles exigences.

Aussi avons-nous estimé que les arrangements et principes décrits dans le document ci-joint de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 mars 1976 (A/AC.179/5) concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT (voir annexe III) pourraient continuer à guider les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce. Ces relations porteront ainsi sur la fourniture et l'échange de renseignements intéressant les deux organisations, une représentation réciproque conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations, la participation de l'Organisation mondiale du commerce aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, la coopération entre les secrétariats, notamment dans le domaine statistique, et les questions administratives.

Nous avons également conclu que des accords explicites de coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, conformément aux décisions pertinentes du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, seront mis en oeuvre par les deux secrétariats dans le cadre général défini ci-dessus et compte tenu des décisions pertinentes prises récemment par le Conseil du commerce et du développement et de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale.

Enfin, nous avons décidé, lors de nos consultations, de recommander aux organes intergouvernementaux de tutelle de confirmer et de reconduire les arrangements régissant actuellement le statut du Centre du commerce international en tant qu'organe commun, sous réserve des dispositions budgétaires révisées demandées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce.

Annexe II

LETTRE DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 1995, ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui se référant aux consultations que nous avons récemment tenues dans le cadre de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1994 concernant le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral et de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 3 avril 1995 vous chargeant de conclure un accord global avec l'Organisation des Nations Unies, qui s'inspire de l'accord qui régissait les relations entre le GATT et l'Organisation des Nations Unies.

Nos consultations ont fait ressortir l'importance que nous accordons à l'instauration d'une coopération véritable entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce, qui soit en conformité avec le statut et le mandat de chacune des deux organisations et le caractère contractuel de l'Organisation mondiale du commerce.

À l'issue de ces consultations et eu égard aux enseignements que nous avons tirés des relations qui existaient entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT, nous sommes parvenus à la conclusion que la meilleure approche serait d'opter pour un cadre de coopération assez souple pour pouvoir être revu et adapté à la lumière de l'évolution de la situation et des nouvelles exigences.

Aussi avons-nous estimé que les arrangements et principes décrits dans le document ci-joint de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 mars 1976 (A/AC.179/5) concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le GATT (voir annexe III) pourraient continuer à guider les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce. Ces relations porteront ainsi sur la fourniture et l'échange de renseignements intéressant les deux organisations, une représentation réciproque conformément aux décisions des organes compétents des deux organisations, la participation de l'Organisation mondiale du commerce aux travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires, la coopération entre les secrétariats, notamment dans le domaine statistique, et les questions administratives.

Nous avons également conclu que des accords explicites de coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, conformément aux décisions pertinentes du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, seront mis en oeuvre par les deux secrétariats dans le cadre général défini ci-dessus et compte tenu des décisions pertinentes prises récemment par le Conseil du commerce et du développement et de la résolution 49/97 de l'Assemblée générale.

Enfin, nous avons décidé, lors de nos consultations, de recommander aux organes intergouvernementaux de tutelle de confirmer et de reconduire les arrangements régissant actuellement le statut du Centre du commerce international en tant qu'organe commun, sous réserve des dispositions budgétaires révisées demandées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

/...

PIÈCE JOINTE VII

Décision 1995/322 du Conseil économique et social,
en date du 12 décembre 1995

1995/322. Arrangements relatifs au cadre de coopération
entre l'Organisation des Nations Unies et
l'Organisation mondiale du commerce et
au statut du Centre du commerce international

À sa 60e séance plénière, le 12 décembre 1995, le Conseil économique et social : a) a pris note avec satisfaction de la lettre, en date du 24 octobre 1995, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général⁹⁶, et contenant copie des lettres échangées par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui définissaient un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce; b) a pris note également de la recommandation contenue dans ledit échange de lettres, tendant à ce que les arrangements régissant actuellement le statut du Centre du commerce international en tant qu'organe commun soient confirmés et renouvelés avec l'Organisation mondiale du commerce; c) a noté que le Centre serait par conséquent nommé Centre du commerce international de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Organisation mondiale du commerce.

⁹⁶ E/1995/125.

PIÈCE JOINTE VIII

Point de la situation en ce qui concerne les dispositions révisées relatives aux questions budgétaires touchant le fonctionnement du Centre du commerce international CNUCED/OMC

Dispositions révisées telles que demandées par le Conseil général de l'OMC	Modifications proposées à l'Assemblée générale par le Secrétariat de l'ONU	Différences entre les dispositions révisées proposées par l'OMC et par l'ONU, et incidence de ces différences
1) La fonction de contrôle des procédures budgétaires du Centre par l'OMC serait rétablie.	1) Le budget du Centre serait agencé de manière appropriée pour répondre aux impératifs du processus budgétaire de l'ONU que l'Assemblée générale a fixés dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et dans d'autres résolutions. Le projet de budget-programme du Centre pour 1998, qui doit être soumis à l'Assemblée à sa présente session, offre une illustration de cette structure.	1) Pas de changement notable par rapport à la situation actuelle. <u>L'ONU continuerait de contrôler le budget du CCI. Tout contrôle exercé par l'OMC ne ferait que s'ajouter à celui exercé par l'ONU.</u>
2) Le budget du Centre serait soumis aux mêmes procédures d'établissement et de présentation que le budget de l'OMC.	2) Le mode de présentation du budget du Centre et les procédures régissant l'examen et l'approbation de ce budget par l'Assemblée générale devraient être adaptés dans le cadre du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, des règlements et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, ainsi que des résolutions de l'Assemblée relatives au processus budgétaire. Le programme de travail du Centre continuerait d'être établi sur la base du plan à moyen terme de l'ONU pour la période 1998-2001, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/219 du 18 décembre 1996. Il serait également établi sur la base du plan de coopération technique de l'OMC (qui fait actuellement partie du plan triennal pour 1997-1999).	2) Il n'y aurait pas de changement notable par rapport à la situation actuelle. Cela signifie que le Centre devrait établir et présenter deux jeux de documents budgétaires, l'un selon la présentation de l'ONU et l'autre selon celle de l'OMC. <u>L'ONU continuerait d'exiger un premier et un deuxième rapports sur l'exécution du budget, probablement libellés à la fois en dollars et en francs suisses. Les rapports à présenter continueraient de couvrir les deux années de l'exercice biennal de l'ONU. Tout rapport périodique demandé par l'OMC viendrait s'ajouter à ceux qui ont cours à l'ONU.</u>

Dispositions révisées telles que demandées par le Conseil général de l'OMC	Modifications proposées à l'Assemblée générale par le Secrétariat de l'ONU	Différences entre les dispositions révisées proposées par l'OMC et par l'ONU, et incidence de ces différences
3) Le budget du Centre serait établi pour chaque année civile et serait présenté en francs suisses.	3) <u>Le budget du Centre serait établi sur une base annuelle. Le budget pour la première année de l'exercice biennal contiendrait également une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour la deuxième année afin de permettre à l'Assemblée générale de se prononcer sur la part qui revient à l'ONU dans ce budget pour le cycle budgétaire biennal de l'Organisation. Le budget serait établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, libellé en francs suisses.</u>	3) Telles qu'elles sont proposées, les dispositions révisées répondent en partie à cet objectif. Le document budgétaire serait présenté en francs suisses, porterait sur une année civile et serait accompagné de prévisions pour la deuxième année de l'exercice biennal de l'ONU. Cependant, une <u>partie importante de ce document citerait des chiffres relatifs aux deux années de l'exercice biennal, si le document budgétaire actuel de l'ONU est retenu comme modèle. Il faudrait produire un deuxième document budgétaire pour la deuxième année de l'exercice biennal de l'ONU. Les rapports financiers continueraient de présenter, pour la deuxième année de l'exercice biennal de l'ONU, les comptes consolidés de deux années. Si l'OMC voulait en recevoir une présentation par année, il faudrait établir un deuxième jeu de rapports pour la deuxième année.</u>
4) Le budget du Centre serait formulé par son secrétariat, les taux de change et les coefficients d'inflation étant arrêtés conjointement par les secrétariats du Centre et de l'OMC, en consultation avec l'ONU.	4) Afin que l'Assemblée générale puisse décider du montant des crédits qui seront nécessaires pour financer la part revenant à l'ONU dans le budget approuvé du Centre, <u>cette part serait convertie en dollars des États-Unis au moment où les coûts sont réévalués dans le projet de budget-programme de l'Organisation, vers la fin de la session de l'Assemblée générale, et lors de la présentation du premier rapport sur l'exécution de ce budget-programme, sur la base du taux de change en vigueur à la date correspondante entre le dollar et le franc suisse. La comptabilité du Centre serait tenue à la fois en dollars des États-Unis et en francs suisses, le franc suisse étant la monnaie de base. Les comptes seraient certifiés et présentés aux vérificateurs externes dans les deux monnaies.</u>	4) La question des paramètres qui devraient être fixés conjointement par l'OMC, le CCI et l'ONU en vue de l'établissement du budget n'est pas abordée dans le document de l'Assemblée générale (A/C.5/52/25). Cependant, compte tenu du calendrier proposé pour l'examen et l'approbation du budget du Centre et de son rapport sur l'exécution du budget par l'Assemblée générale et le Conseil général de l'OMC, tel qu'indiqué à l'annexe (point II), le secrétariat de l'OMC a émis des réserves sur la possibilité d'établir "un budget annuel détaillé" dès avril, alors que a) le Comité du budget, des finances et de l'administration de l'OMC n'examinera ce budget qu'en septembre, et b) l'OMC pourrait avoir à réviser les paramètres nécessaires pour son budget annuel, en fonction de l'évolution de la situation au cours du premier semestre. Dans cette éventualité, l'ONU pourra-t-elle accepter que le budget soit révisé à un stade aussi tardif? Cela pose une fois de plus la question du contrôle que l'OMC doit exercer sur les procédures budgétaires du Centre.